

# L'Union européenne comme médiatrice interculturelle : le multilinguisme

*Catherine Vieilledent-Monfort*

*Bruxelles*

## 1 Introduction

Le multilinguisme institutionnel de l'Union européenne est peu connu puisqu'il s'adresse à des citoyens et administrations essentiellement monolingues au sein des 27 territoires qui la composent. Outre cette invisibilité constitutive, il fait l'objet d'incompréhensions profondes, qu'on l'oppose à la rationalité budgétaire ou à la rationalité idéale d'un bilinguisme généralisé où l'anglais serait « lingua franca » ou qu'au contraire, on le soupçonne de n'être qu'un affichage.

Notre point de vue est que le multilinguisme et l'égalité des langues officielles assurent un lien profond et direct avec les citoyens européens autant qu'ils permettent le fonctionnement d'un réseau administratif et politique essentiel pour l'effectivité du droit européen. Les langues officielles et de travail de l'Union européenne sont l'interface entre un ordre juridique et politique européen en construction, par définition autonome, et des ordres juridiques, politiques et culturels nationaux qui interagissent entre eux.

Le multilinguisme contribue au travail de médiation, cette recherche d'un point médian entre des parties, qu'effectue l'Union européenne, remplissant ainsi la fonction très ancienne de résolution des conflits par des tiers extérieurs (Mayer et Boness 2005, 13). Le résultat est moins un produit générique donné, le droit européen, que celui de la friction interculturelle qui s'opère entre le niveau européen et les systèmes juridiques et culturels nationaux. Ceci passe d'abord et avant tout par le truchement d'un intense travail linguistique qui ne se contente pas de faire simplement la synthèse des cultures constitutives mais qui les met en rapport et permet à chacune d'elles d'explicitier ses présupposés et de dégager un accord négocié sur des significations partagées.

Le présent article se propose : 1. de rappeler les fondements du multilinguisme de l'Union européenne, 2. de montrer en quels sens ce travail dans la langue permet à l'Union d'assurer une fonction de médiation entre les systèmes juridiques et culturels nationaux et 3. de décrire, à travers la traduction, les effets complexes de fidélité et de rupture, de familiarité et d'étrangeté qui résultent des interactions entre les langues nationales et avec le droit de l'UE. L'équivalence des langues, visée ultime de la traduction, est une autre manière de parler de l'uniformité du droit européen en évoquant les mille chemins de traverse qu'elle exige d'ouvrir.

## 2 Les fondements historiques

On sait que les traités de la CEE et d'Euratom furent rédigés dans les langues officielles des Etats signataires, devenues langues officielles et de travail des institutions. Certes, les négociations furent basées sur une version linguistique unique, pratique commune pour les négociations internationales (voir Cao 2007, 148). Toutefois, les traductions du traité résultant de ces négociations faisaient foi. Cette disposition a survécu à ce jour puisqu'on la retrouve à l'ultime article du traité (Article 55 TUE), en ajoutant simplement les langues des Etats devenus membres entre temps. Quant au travail législatif et politique qui constituait le quotidien des instances communautaires, le règlement n°1 de 1958 établit que les « règlements d'application générale » seraient rédigés dans ces mêmes langues officielles et de travail (article 4). Il établit aussi le droit des citoyens et administrations de s'adresser aux institutions communautaires et de recevoir une réponse dans la langue officielle de leur pays (articles 2 et 3).

Certes, entre les juristes chargés de préparer le texte pour adoption par les ministres des affaires étrangères, deux conceptions de la « sécurité juridique » s'affrontèrent, l'une privilégiant le rapport univoque entre le droit dérivé (la législation) et la langue de rédaction du traité, l'autre soulignant l'importance pour le destinataire de disposer d'un texte dans sa langue. La deuxième conception l'emporta, liant ainsi indissolublement la production législative de la CEE (devenue Union européenne) à son destinataire ultime, dans sa langue. Les traités dans leur état actuel mentionnent toujours les droits linguistiques des citoyens dans leur rapport avec les institutions, notamment parmi les droits liés à la citoyenneté européenne (article 24-4 TFUE).

Ce choix ouvrait la voie à une jurisprudence qui allait peu à peu confirmer que le droit communautaire, d'effet direct, s'insère dans le droit national des Etats membres et crée des droits et obligations pour les citoyens eux-mêmes, consommant ainsi la rupture avec le droit international classique. Pour autant, ce droit ne se confond pas avec le droit national et se caractérise par son autonomie, qu'il s'agisse des instruments juridiques ou de sa terminologie.

Depuis l'origine, le droit européen inscrit donc les identités culturelles et linguistiques dans le processus de construction d'un ordre politique commun en assurant un traitement égal des langues, des citoyens et des Etats membres. Ces identités, nationales et en nombre limité puisqu'elles n'incluent pas les identités régionales et minoritaires, sont parties prenantes du processus de traduction, compris comme la transformation du contexte de réception et l'institution d'un sens autre<sup>1</sup>. Le régime linguistique actuel en 23 langues communes aux 27 Etats membres résulte de ces choix initiaux.

---

1 Voir Ost 2009b, 258 sqq., sur la parabole des talents et la valeur ajoutée de la traduction comme processus.

### 3 Europa concordia

Le rôle de l'Union européenne en tant que médiatrice interculturelle peut se comprendre dans ce contexte de coopération politique à finalité politique où la traduction assume une fonction puissante de médiation : tant interlinguistique, entre les langues officielles, qu'intralinguistique, dans chacune des langues officielles qui sont le support d'un double contexte juridique et culturel, européen et national (Affaire 283/81, *CILFIT*, points 18-19) :

18. Il faut d'abord tenir compte que les textes de droit communautaire sont rédigés en plusieurs langues et que les diverses versions linguistiques font également foi; une interprétation d'une disposition de droit communautaire implique ainsi une comparaison des versions linguistiques.

19. Il faut noter ensuite, même en cas de concordance exacte des versions linguistiques, que le droit communautaire utilise une terminologie qui lui est propre. Par ailleurs, il convient de souligner que les notions juridiques n'ont pas nécessairement le même contenu en droit communautaire et dans les différents droits nationaux.

Pour comprendre comment ce travail s'opère, il importe de comprendre la manière dont l'activité législative et politique de l'Union européenne s'organise, depuis la conception et la rédaction d'un texte à sa négociation finale et sa publication.

Une image correcte de la traduction dans ce cadre est un flux de travail combinant plusieurs cycles successifs associant une phase de rédaction monolingue (en anglais le plus souvent), de révision juridique et linguistique et de traduction vers d'autres langues officielles. Ce cycle se répète trois fois, au sein de chacune des trois institutions responsables de l'activité législative : au stade de la préparation d'une initiative au sein de la Commission européenne, à ceux des amendements du texte par le Conseil et le Parlement européen, co-législateurs pour ce qui est de la très vaste majorité des documents, et enfin au stade de la finalisation du texte issu des négociations interinstitutionnelles. Le multilinguisme n'est intégral, c'est-à-dire que les textes ne sont disponibles dans les 23 langues officielles, qu'à la fin de chacun de ces cycles et emprunte des voies intermédiaires : original rédigé en anglais, adoption des propositions législatives par le Collège des commissaires dans les langues « procédurales » (anglais, français, allemand), versions en nombre variable selon les besoins des parlementaires au sein des commissions du Parlement.

La traduction fait ainsi partie intégrante du travail juridique et législatif, l'Union européenne n'ayant pas épousé les modes de co-rédaction en vigueur au Canada ou en Belgique notamment (voir Cornu et Moreau 2011, 8). L'expérience de rédaction multilingue (en six langues) dans le cadre des Nations unies, dans le cadre des négociations sur le projet de Convention sur le droit de

la mer en 1982, reste un cas d'exception (voir Sarcevic 1997, 226). Si la pratique de la rédaction parallèle de textes dans chacune des langues n'est pas la pratique de l'Union européenne qui est au contraire centrée sur un original en anglais, le système n'est pas non plus un flux unidimensionnel qui mènerait d'un original vers son équivalent dans une autre langue. Le texte source est soumis à des révisions rétroactives si les autres versions font apparaître des erreurs ou des ambiguïtés. Le travail multilingue s'apparente « plutôt à un mouvement de danse, comportant des boucles de rétroactions et des pas de côté » et évoquant le « mouvement de fécondation réciproque entre les univers de sens en confrontation dans l'espace européen » (Ost 2009a, 7). Fécondation d'autant plus riche que l'harmonie n'y est pas pré-établie mais résulte de la confrontation structurée de systèmes et de conditions historico-culturelles différents. Dans ce contexte, la norme, pour être européenne et échapper à la particularité, passe donc par l'épreuve de la langue que constitue la traduction.

Ce travail législatif associe différents acteurs aux compétences propres qui interviennent et interagissent à différents stades, de manière formelle ou informelle : le fonctionnaire responsable de la conception politique (l'« auteur ») qui rédige le projet ; le juriste linguiste qui examine l'original du double point de vue de la qualité juridique et linguistique ; le traducteur qui assure la production d'un équivalent (de tout point de vue) de l'original dans une des 23 langues officielles. Il faudrait y ajouter les experts nationaux appelés à un titre ou un autre à se prononcer sur le fond et la formulation de l'initiative législative, en amont de la rédaction proprement dite. Il faut aussi tenir compte des bases de traduction, sorte de mémoire institutionnelle des textes dans toutes les versions linguistiques qui contribuent largement à la continuité conceptuelle et terminologique du droit européen : IATE (*Inter Active Terminology for Europe*), base terminologique riche de près de 8 millions de termes validés dans toutes les langues officielles. Ces apports multiples et peu hiérarchisés se font dès le stade « pré-législatif », par exemple dans un comité d'experts sectoriels, et accompagnent toute la phase de conception. La coopération prend aussi la forme d'échanges entre universitaires et les services nationaux et européens sur la plateforme CIRCA, pour la terminologie, et à travers le système *Elise* entre traducteurs et juristes linguistes des différentes institutions. Telle est la première étape d'un processus d'ajustements réciproques qui se poursuit après la transmission de la proposition législative aux autres institutions.

Le « dialogue coopératif » (Ost 2009a, 7) entre dans la phase suivante avec l'examen de la proposition législative par le Parlement et le Conseil : un travail par voie d'amendements s'opère au sein de la commission parlementaire compétente (en plusieurs langues) et au sein des groupes de travail du Conseil où interviennent les experts nationaux. Ces derniers font des observations linguistiques et terminologiques qui sont prises en compte. La révision juridique au sein du Conseil intervient à son tour après l'accord politique mais avant

l'adoption formelle du texte, les administrations nationales, qui ont reçu officiellement les textes, ayant la possibilité de transmettre leurs remarques. Cette révision a pour double objectif d'améliorer la qualité du texte dans la langue de rédaction (« mise au point ») en veillant à la correction juridique et à la cohérence terminologique et de réconcilier les versions avec l'original (« relecture »). Au Parlement, le rapport de la commission parlementaire est adopté en plénière en 23 langues, après révision par les juristes linguistes qui examinent non seulement les amendements apportés à la proposition initiale mais aussi la version consolidée.

Au terme d'une première ou deuxième lecture, selon le degré d'accord entre les deux institutions, voire en phase de conciliation pour les projets les plus polémiques, des groupes de travail composés de juristes linguistes, de l'« auteur » de la Commission et des experts du domaine mettent au point un texte concordant du point de vue linguiste et juridique. A ce stade qui précède l'adoption conjointe par le Conseil et le Parlement sont aussi associés les conseillers qualité du Conseil et les coordinateurs linguistiques et thématiques du Parlement. Il est difficile de distinguer dans ce travail collectif et pluridisciplinaire, à la confluence des ordres juridiques nationaux, ce qui tient de la traduction au sens étroit du terme (entre langues différentes) et de la traduction au sens large, c'est-à-dire de l'amendement, de la reformulation, de la relecture, de la révision selon le contexte et le stade du processus.

#### **4 Une langue européenne entre les langues**

Hormis ces interactions multiples et répétées entre les langues dans le flux de travail, la traduction assure l'importante fonction de concordance entre des versions linguistiques qui font également foi. L'unité et l'uniformité interprétatives du droit européen ont été confirmées par le juge à de multiples reprises<sup>2</sup>. Dans son interprétation, ce dernier procède par comparaison des langues d'un texte donné autant que par un examen « téléologique » du texte. Deux ordres de référence traversent ainsi la construction juridique européenne : un axe horizontal, inter langues et intertextes, qui dessine une solidarité des langues officielles vouée à éclairer le juge ; à l'inverse, car l'autonomie du droit européen ne peut se réduire à la moyenne ou la synthèse des langues, un axe vertical, ascendant, qui rapporte le texte à l'économie générale et la finalité d'une législation.

---

2 Arrêt du 6 octobre 1982, dans l'affaire 283/81 *Srl CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA contre Ministère de la santé*, Rec., 3415 et arrêts du 6 octobre 2005 dans les affaires jointes T-22/02 et T-23/02 *Sumitomo Chemical Co. Ltd et Sumika Fine Chemicals Co. Ltd contre Commission des Communautés européennes*, Rec. 2005, II-04065.

On serait tenté de penser que, dans un contexte si spécifique, la version linguistique résultant de la traduction se réfère à l'original comme l'étalon juridique mais force est de constater que chaque langue doit trouver l'équivalence propre à un système linguistique et juridique. Ce qui se ressemble peut en effet ne pas avoir le même sens. Un juge anglais a ainsi redéfini le concept de *biens* qui n'inclut pas les biens immobiliers en droit anglais (*goods*<sup>3</sup>) en invoquant les versions française (*biens*), italienne (*beni*), espagnole (*bienes*) et portugaise (*bens*) de la directive et en observant que la version française aurait utilisé le terme *marchandises* si elle avait voulu exclure l'immobilier. Le juge national appliquant le droit européen doit ainsi à l'occasion procéder lui-même à une comparaison entre les langues et écarter, le cas échéant, le sens « normal » d'un terme dans le droit national.

Un cas fort proche, quoique plus discuté, est celui de la « bonne foi » dans les systèmes civilistes en matière contractuelle et qui perd sa dimension objective en droit anglais. La directive 93/13/CEE du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs a maintenu le terme de *good faith* dans son acception européenne. Certains juristes estiment toutefois que la bonne traduction serait *good faith and fair dealing* qui couvre les deux critères, subjectif (l'intention) et objectif (le comportement). Chaque langue a retenu une solution variable, l'allemand à l'inverse de l'italien distinguant de manière systématique le *Gute Glaube* dans le sens subjectif et *Treu und Glauben* dans le contexte européen. Le juge anglais, habitué au terme de *reasonableness* du droit privé, s'est prononcé en faveur du dualisme linguistique et a confirmé le terme de *good faith* dans son acception européenne autonome (*Cadre commun de référence*, article III-I: 103). En matière fiscale, l'italien a simplement italianisé le terme français d'*évasion fiscale* au risque de confondre l'évitement de l'impôt (*elusione fiscale*) avec la fraude (*evasione fiscale*).

Au lieu de garder le terme national avec une acceptation différente, il a fallu parfois trouver au contraire des solutions correctes mais étrangères à la langue. Dans le domaine environnemental par exemple, le terme « durable » dans l'expression *énergie durable* a connu un destin linguistique variable qui oscille entre la traduction littérale en allemand (*nachhaltig*) et hongrois (*fenntartható*), l'emprunt (*sustenabil* en roumain) ou la longue paraphrase en polonais (*energia produkowana z poszanowaniem zasady zrównowzonego rozwoju*). Le doublon anglais *safety* et *security* a requis en maltais (*sigurtà*) l'invention d'un néologisme pour garder la distinction dans le contexte européen (*sikurezza* et *sigurtà*). Au niveau syntaxique et non plus simplement lexical, l'exercice de concordance présente des difficultés pour les langues finno-ougriennes qui ont leurs contraintes propres liées à l'absence de préposition et la structure agglutinante. L'alignement des paragraphes et des notes entre les langues, tel

---

3 Affaire *London Borough of Newham v. Khatun*, 2004, EWCA Civ 55.

qu'il est fixé dans les modèles pré-structurés et multilingues utilisés pour la rédaction juridique, obligent ces langues à tordre l'ordre logique et les règles grammaticales. La structure matérielle des titres reste souvent celle de l'original, au prix d'un forçage dans les autres versions. Certaines langues relèvent l'étrangeté du style des originaux, riches en métaphores comme *predatory pricing behaviour*, *sunset clause*, *business angels*, *carbon footprint* ou *open sky* qu'elles rendent par une traduction littérale peu satisfaisante dans la langue d'arrivée. La difficulté est extrême dans les documents fondés sur une métaphore dominante (*Lawmaking in the EU Multilingual Environment* 2010, 95).

L'anglais lui-même, langue de rédaction de 80% des textes originaux, est un anglais décontextualisé, partiellement détaché des références juridiques et culturelles des pays où il est langue officielle. Il subit aussi l'influence du français, resté principale langue de rédaction jusqu'à la fin des années 90. A titre d'exemple, citons le terme d'*entreprise* traduit de manière littérale en anglais (*undertaking*), en allemand (*Unternehmen*), en italien (*impresa*) tout comme en espagnol et en portugais (*empresa*). Cette contamination mutuelle des langues explique notamment la création, au sein de la DG Traduction de la Commission, d'un service Qualité linguistique qui révisé à la demande les originaux rédigés par des locuteurs dont la langue maternelle n'est pas l'anglais.

L'interdépendance des langues officielles ne concerne pas que le rapport de l'original à ses traductions mais porte aussi sur la même langue, lorsque celle-ci est langue officielle dans plusieurs pays : le néologisme « soins de longue durée » a été créé au niveau européen en lieu et place du terme de *dépendance* bien connu en France, car ce dernier portait d'autres connotations<sup>4</sup> dans les autres pays francophones comme la Belgique ou le Luxembourg. D'autres malentendus intra langues ne sont pas rares (voir Robinson 2005, 6) : une directive sur les confitures gelées et confitures d'oranges de juin 2004 dut être amendée parce que la version allemande avait utilisé les termes *Konfitüre* et *Marmelade* pour la *confiture* et la *confiture d'oranges*, respectivement, tandis que certains marchés locaux en Autriche et en Allemagne usaient traditionnellement ces termes de manière inverse.

---

4 Equivalent d'*assuétude* ou d'*addiction*.

## 5 Un travail en contexte

Les langues de l'Europe, à l'inverse d'un langage formel, sont des langues « naturelles » véhiculant des systèmes culturels et juridiques et ne sont guère substituables l'une à l'autre. Loin du mot à mot qui est la vision naïve de la traduction, le multilinguisme européen se situe dans l'espace de l'« équivalence sans identité » définie par Paul Ricœur. La traduction, en raison de l'impératif de concordance entre les langues de l'UE résultant du caractère contraignant et autonome de l'ordre juridique européen, préserve un reste à dire. Reste à dire qui trouve un nouveau dénouement lors de la transposition des directives au niveau national car le législateur national peut alors adapter les termes juridiques et techniques au contexte juridique qui est le sien. Retraduction intralinguistique qui peut aller jusqu'à altérer la substance. La solution juridiquement correcte peut être de créer dans la directive un terme européen spécifique différent de l'équivalent national. Dans le cas des règlements, par contre, où l'effet est direct, la formulation, telle que publiée au journal officiel de l'UE, reste inchangée et coexiste avec les lois nationales.

L'ambiguïté peut être le résultat des négociations au niveau « politique » et faire partie des techniques législatives permettant de dépasser l'absence d'accord complet. Cette situation est décrite par le *Guide pratique commun* (point 1.3) :

Des dispositions qui manquent de clarté peuvent faire l'objet d'une interprétation restrictive par le juge communautaire. Le résultat sera, dans ce cas, l'inverse de celui recherché par l'introduction dans le texte d'un « flou artistique » censé résoudre les problèmes de négociation de la norme (voir l'arrêt dans l'affaire C-6/98).

Le Guide cite l'affaire *Pro-Sieben*<sup>5</sup> où la Cour, après avoir appliqué toutes les méthodes existantes d'interprétation, avait conclu comme l'avocat général que deux interprétations contraires étaient possibles. L'avocat général avait avancé quant à lui l'hypothèse d'une ambiguïté voulue en ajoutant: « An ambiguity — and particularly a deliberate ambiguity — cannot be invoked to restrict a fundamental freedom<sup>6</sup> ». La flexibilité juridique présente en effet un risque

5 Dans son arrêt du 28 octobre 1998 (*Affaire Pro Sieben Media AG*, C-6/98) concernant la limitation de la publicité télévisée en fonction de la « durée programmée », y compris le temps de la publicité (ou de la simple « durée » de l'œuvre originale), la Cour de Justice a jugé qu'à défaut de restriction clairement exprimée, une ambiguïté dans un texte visant une harmonisation minimale (directive 97/36/CE, article 11, paragraphe 3) ne peut être interprétée dans le sens de la restriction d'une liberté fondamentale (ici, la libre prestation de services et la liberté d'expression).

6 On ne saurait invoquer une ambiguïté — notamment une ambiguïté délibérée — pour restreindre une liberté fondamentale (notre traduction ; conclusions de l'avocat général Jacobs, point 53).

sérieux de divergence dans l'application du droit qui peut apparaître à un stade tardif mais génère des ruptures d'égalité. Toute personne, y compris un Etat membre, peut détecter une erreur, y compris si l'application lui porte préjudice, et demander un rectificatif.

Le juge, confronté à un concept que le législateur n'a pas pu ou pas souhaité clarifier, applique les principes constants selon lesquels l'expression du droit européen doit être cohérente d'une langue à une autre et conforme avec les objectifs généraux poursuivis par la législation concernée. Plus en amont, différents mécanismes existent pour détecter les erreurs de différents types qui surviennent dans le processus législatif. La traduction bien entendu peut mener à la détection d'erreurs de gravité variable, y compris dans l'original (*Lawmaking in the EU Multilingual Environment* 2010, 142 sqq.). Une simple erreur de traduction mènera à une correction sauf si elle porte sur la substance, auquel cas un « corrigendum » est publié avec effet rétroactif. Quant à l'original, une erreur évidente détectée avant l'adoption sera simplement corrigée au niveau administratif ; si l'erreur est substantielle, un nouvel acte est publié (« rectificatif ») en respectant le parallélisme des formes de l'adoption.

Par ailleurs, les efforts sont permanents pour harmoniser la terminologie en amont de la rédaction des textes. Un projet connu comme le *Cadre commun de référence* dans le domaine du droit des contrats a été établi par une équipe de chercheurs et d'universitaires. Comme conçu comme « boîte à outils », voire outil juridique optionnel (un « 28ème droit des contrats »), le projet s'efforce de donner des définitions communes à des termes aisément traduits mais qui peuvent entraîner des difficultés dans les transactions internationales et des jurisprudences contradictoires dans l'UE. Le droit privé, et celui des contrats, touchent en effet au cœur des systèmes juridiques nationaux, à leurs racines les plus historiques, et il s'agit d'un domaine où les divergences conceptuelles sont les plus frappantes. Il existe d'autres outils méthodologiques comme une taxonomie juridique du droit des consommateurs qui fournit un commentaire des termes européens, un relevé des variantes et des erreurs et un guide à l'interprétation des concepts de droit national. Le produit ultime, et sans doute idéal de telles tentatives, est une terminologie uniforme dans toutes les langues, dégagée du sens « naturel » des mots dans la langue cible.

Hormis ces projets particuliers, la jurisprudence constante de la Cour établit que « [...] chaque disposition de droit communautaire doit être replacée dans son contexte et interprétée à la lumière de l'ensemble des dispositions de ce droit, de ses finalités [...] » (Affaire 283/81, *CILFIT*, point 20). Le résultat est une certaine duplication des langues juridiques dans l'environnement européen. L'interaction entre les langues juridiques nationales et la langue juridique de l'UE est continue, générant des zones de chevauchement que les représentants gouvernementaux impliqués dans les négociations sont le plus à même de

maîtriser. A la différence des juristes et des fonctionnaires dans les Etats membres et, encore plus, des citoyens ordinaires.

Cela ne signifie pas que le travail juridique de l'UE doive viser le sens commun utilisé dans la sphère nationale. Au contraire, le juge considère qu'un tel rapprochement est source de confusions. Pour trouver le mot juste dans le contexte qui est le sien, le traducteur dans les institutions européennes doit bien entendu maîtriser non seulement plusieurs langues mais savoir également distinguer l'acception européenne et l'acception nationale d'un même terme pour, le cas échéant, écarter la seconde. Il dispose par conséquent d'une compétence interculturelle élargie, proche du troisième stade de la personnalité décrite par l'échelle de Hoopes (1979)<sup>7</sup>, celle de la compréhension ou de la perception des différences qui précède l'assimilation ou l'adoption d'une autre culture.

Mais il faut accepter l'étrangeté d'un certain « eurojargon » dans le contexte national alors qu'il est la langue commune aux spécialistes de questions européennes. Les exemples sont nombreux, notamment en matière institutionnelle et procédurale : *comitologie*, *subsidiarité*, *communautarisation*, *entreprise publique*, *directive* etc., qu'ils correspondent à des néologismes (voire des oxymores, dans certains cas) ou à d'apparents synonymes qui peuvent s'avérer être de vrais « faux amis ». Le mot-valise créé en anglais *flexicurity*, une combinaison de *flexibility* et *security*, a posé d'énormes difficultés pour certaines langues qui ont dû créer des doublons (en slovène, hongrois et estonien) voire des paraphrases (7 mots en polonais). On est là aux limites de l'exercice car la traduction échappe difficilement à la contrainte de l'équivalence quantitative.

Parmi les concepts nationaux réinventés au niveau européen, on se souvient du *service public* français, devenu *service universel* par voie de compromis, et traduit comme tel dans toutes les langues officielles. A l'inverse de certains droits nationaux, le concept européen de *consommateur* exclut les personnes morales lorsque celles-ci exercent dans leur sphère professionnelle. Les interférences entre concepts nationaux et européens s'assimilent parfois à des distorsions de la langue d'accueil, comme dans le cas de la *citoyenneté* européenne, qui retire simplement l'attribut régalien (*état*). Il s'agit là d'une situation interculturelle typique où le doublage du langage et le recadrage des référents par une tierce partie, ici souvent le traducteur, font partie de l'arsenal des techniques de résolution des conflits (Mayer et Boness 2005, 46 sq.).

---

7 Cité par C-H. Mayer & C. M. Boness 2005, 171 sq.

## 6 Conclusion

La fonction de médiation, telle qu'elle s'incarne dans le multilinguisme juridique et institutionnel de l'Union européenne, se laisse voir dans la duplication des langages juridiques entre le plan national et le plan européen, dans l'intense activité de traduction et de reformulation des concepts qui s'opèrent lors de l'élaboration de la norme et lors de sa mise en œuvre. Médiation, le multilinguisme n'est ni tout à fait l'entente de principe, le consensus (visé, sinon présumé), ni tout à fait l'épreuve permanente du désaccord<sup>8</sup>. Il laisse entrevoir la tâche jamais achevée d'explicitation des significations qui est le pain quotidien du traducteur et la trame de fond du droit européen. Au cœur de ce dialogue complexe, celui-ci doit être le passeur de droit qui détermine le degré optimal de fidélité à l'original que doit viser le texte d'arrivée. Il est aussi celui qui doit débusquer les malentendus potentiels, car l'équivalence n'a rien d'automatique, et c'est ce travail patient et minutieux de déminage qui garantit un authentique travail de médiation interculturelle: entre résistance de la langue et acceptation (consciente, voulue) de la rupture, on comprend que le conflit n'est pas le pire ennemi dans cette quête d'un accord de qualité.

---

8 Ost 2009b, 145 sqq..

## Bibliographie

- CAO, Deborah, 2007, *Translating Law*, Toronto, Multilingual Matters.
- COMMISSION EUROPEENNE, Direction générale Traduction, 2010, *Lawmaking in the EU Multilingual Environment*, Studies on Translation and Multilingualism n° 1, 2010, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.
- Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs au sein des institutions*, document en ligne, consulté le 06-06-2011 : <http://eur-lex.europa.eu/fr/techleg/lidoc.htm>.
- HOOPES, David S. et VENTURA, Paul (dir.), 1979, *Intercultural Sourcebook. Cross-Cultural Trainings Methodologies*, LaGrange Park, Intercultural Network.
- LAUTISSIER, Gilbert et al., 2011, Table ronde : *La politique de traduction juridique à partir d'expériences de traductions nationales et internationales*, in M. Cornu et M. Moreau (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris, Dalloz.
- MAYER, Claude-Hélène et BONESS, Christian Martin, 2004, *Interkulturelle Mediation und Konfliktbearbeitung. Bausteine deutsch-afrikanischer Wirklichkeiten*, Stuttgart, Waxmann Verlag.
- OST, François, 2009a, « Conclusions », in A. Bailleux et al. (dir.), *Traduction et droits européens: enjeux d'une rencontre*, actes du Colloque (Bruxelles, 19-20 février 2009), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.
- 2009b, *Traduire, Défense et illustration du multilinguisme*, Paris, Fayard.
- ROBINSON, William, 2005, « How the European Commission Drafts Legislation in 20 Languages », *Clarity, Journal of the International Association Promoting Plain Legal Language*, n° 53 : 4-10.
- SARCEVIC, Susan, 1997, *New Approach to Legal Translation*, The Hague, Kluwer Law Intl.
- VON BAR, Christian et CLIVE, Eric (dir.), 2010, *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law: Draft Common Frame of Reference (DCFR)* Prepared by the Study Group On A European Civil Code and The Research Group On EC Private Law (Acquis Group), Oxford, Oxford University Press.